

Procédure relative à la stratégie pour l'exercice des droits de vote		
Rédacteur : Corinne Piret Date de révision : 23/07/2019 Version :5	Approuvée par le Comité de direction le : 28/08/2019	Approuvée par le Conseil d'Administration le : 27/11/2019

2.8 Procédure relative à la stratégie pour l'exercice des droits de vote

Préambule

Preval (« **Preval** » ou la « **Société** ») est une société anonyme luxembourgeoise, supervisée et autorisée à agir par la Commission de Surveillance du Secteur Financier en tant que société de gestion d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (« **OPCVM** ») ainsi qu'en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (« **FIA** »), et pouvant prêter des services de gestion collective de portefeuille, de gestion individuelle et discrétionnaire et de conseil en investissement conformément notamment au chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectifs, telle que modifiée (« **Loi de 2010** »), à la loi du 12 juillet 2013 sur les gestionnaires de fonds alternatifs, telle que modifiée (**loi GFIA**), et au règlement délégué 231/2013.

Le champ d'application de cette procédure inclut la Société ainsi que sa succursale française (ci-après individuellement la « Succursale », ou collectivement avec la Société le « Groupe »).

Les OPCVM et FIA gérés par le Groupe détiennent des titres émis par des entreprises et sont susceptibles d'exercer les droits de vote associés à ces titres lors des assemblées générales.

Afin que l'exercice de ces droits de vote bénéficie exclusivement aux OPCVM ou FIA concernés, le Groupe a mis en place une stratégie d'exercice des droits de vote en conformité avec l'article 23 du règlement CSSF n°10-4, de l'article 37 du Règlement Délégué 231/2013 et des articles 314-100 et 314-101 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Ainsi la stratégie mise en place assure un suivi des événements pertinents relatifs à la vie de la société, garantit que les droits de vote sont exercés conformément aux objectifs et à la politique d'investissement du fonds en question, prévient ou gère tout conflit d'intérêts résultant de l'exercice des droits de vote.

Si l'OPCVM ou FIA qui a mandaté Preval pour la gestion du portefeuille, n'a pas expressément délégué l'exercice des droits de vote rattachés aux instruments détenus dans son portefeuille, l'OPCVM ou FIA devra élaborer sa propre stratégie d'investissement.

Cette procédure est mise gratuitement à disposition des investisseurs via le site internet du Groupe.

Procédure relative à la stratégie pour l'exercice des droits de vote		
Rédacteur : Corinne Piret Date de révision : 23/07/2019 Version :5	Approuvée par le Comité de direction le : 28/08/2019	Approuvée par le Conseil d'Administration le : 27/11/2019

1. Critères de sélection

Le Groupe détermine d'abord l'opportunité de participer aux votes en fonction de deux critères quantitatifs découlant de la part de titres détenue par les OPCVM ou FIA.

Les deux critères retenus sont les suivants :

- ✓ critère du seuil de détention : minimum 4% du capital de la société
- ✓ critère du seuil d'encours : détenir une ligne de 4.000.000 € minimum

La participation au vote, dès lors que les deux conditions ci-dessus sont remplies, est néanmoins conditionnée à la réception des documents nécessaires en temps et heure.

Les critères de seuils déterminés ci-dessus sont justifiés par le fait que les fonds gérés ont une influence suffisante sur le résultat des votes lorsqu'ils sont atteints. La participation est enfin guidée par un principe économique, veillant à ce que la participation au vote ne génère pas une charge financière relativement trop élevée pour les investisseurs de l'OPCVM ou FIA.

En dessous des seuils fixés ci-dessus, une participation au vote reste possible sur demande expresse du Chief Investment Officer sous réserve que cette participation soit justifiée pour la société en question.

2. Suivi de la société

La stratégie de gestion mise en œuvre par le Groupe résulte d'une connaissance approfondie des émetteurs dans lesquels les OPCVM ou FIA investissent.

Cette connaissance est garantie par les contacts réguliers des analystes-gestionnaires avec les dirigeants desdites entreprises auxquelles s'ajoutent le recours aux principales sources d'informations financières (Bloomberg par exemple).

3. Modalités d'exercice des droits de vote

Les droits de vote attachés aux titres de sociétés sont en général exercés par les analystes-gestionnaires des OPCVM ou FIA ou par le directeur de la gestion d'investissement.

Ceux-ci participent aux assemblées générales des sociétés qu'ils détiennent en portefeuille en y étant représentés ou en votant par correspondance.

4. Politique générale de vote

Le Groupe définit sa politique générale de vote dans l'intérêt exclusif des investisseurs actionnaires des OPCVM ou FIA, en votant à l'encontre des résolutions qui traduisent une

Procédure relative à la stratégie pour l'exercice des droits de vote		
Rédacteur : Corinne Piret Date de révision : 23/07/2019 Version :5	Approuvée par le Comité de direction le : 28/08/2019	Approuvée par le Conseil d'Administration le : 27/11/2019

orientation de la politique de l'entreprise non conforme à celles préconisées par la stratégie d'investissement.

Ainsi, la politique générale de vote consiste à émettre un avis négatif sur les résolutions manifestement trop défavorables aux actionnaires minoritaires telles que la possibilité d'augmenter le capital en période d'offres publiques, les augmentations de capital réservées aux salariés portant sur 5% ou plus du capital ou prévoyant une décote supérieure ou égale à 10% par rapport au cours de bourse.

Les analystes et les gérants des OPCVM ou FIA du Groupe ont confiance dans le management des sociétés dans lesquelles les fonds investissent. Ces sociétés ont fait l'objet d'un processus de sélection rigoureux, ce qui permet aux analystes et gérants de voter généralement en toute confiance favorablement aux résolutions suivantes soumises en Assemblée Générale, sauf dans l'éventualité où celles-ci porteraient atteinte aux intérêts des actionnaires / porteurs de parts :

- ✓ les décisions entraînant une modification des statuts ;
- ✓ l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- ✓ la nomination et la révocation des organes sociaux ;
- ✓ les conventions dites réglementées ;
- ✓ les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;
- ✓ la désignation des contrôleurs légaux des comptes ;

5. Conflits d'intérêts

Le Groupe est doté d'une procédure de prévention des conflits d'intérêts qui vise à prévenir ou gérer tout conflit d'intérêts résultant de l'exercice des droits de vote. Cette politique est disponible sur le site Internet du Groupe.

6. Reporting mis en place pour les fonds de droit français

Dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice de Preval, un rapport rendant compte de la manière dont le Groupe a exercé ses droits de vote dans le cadre de la gestion des fonds de droit français est rédigé afin de couvrir les éléments suivants :

- ✓ le nombre de sociétés dans lesquelles le Groupe a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles il disposait de droits de vote ;
- ✓ les cas dans lesquels le Groupe a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;
- ✓ les situations de conflits d'intérêts que le Groupe a été conduit à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les UCITS ou FIA qu'il gère.

Procédure relative à la stratégie pour l'exercice des droits de vote		
Rédacteur : Corinne Piret Date de révision : 23/07/2019 Version :5	Approuvée par le Comité de direction le : 28/08/2019	Approuvée par le Conseil d'Administration le : 27/11/2019

Ce rapport est tenu à disposition de l'AMF et est également tenu gratuitement à la disposition des investisseurs qui en feraient la demande. A la demande de l'AMF, la Société de Gestion communiquera les abstentions ou les votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstentions.

Références :

Circulaire CSSF 18/698

Règlement CSSF 10-4

Règlement Délégué 231/2013

Articles 319-21, 319-22, 321-132 et 321-133 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers